

CONVENTION DE COMMUNICATION DE DONNÉES entre

La Ville de Bruxelles – Département Travaux de Voirie et la Banque Carrefour des Véhicules (BCV) du SPF Mobilité et Transports

1. CADRE ET OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les règles de la communication de données extraites du fichier de la DIV à La Ville de Bruxelles – Département Travaux de Voirie à l'appui de l'autorisation n° 29/2014, émise le 2 octobre 2014 du Comité Sectoriel pour l'Autorité Fédérale (CSAF) institué au sein de la Commission de la Protection de la Vie Privée (CPVP) et portant sur la surveillance des flux électroniques des données.

2. LES RESPONSABLES DU TRAITEMENT

Au sens de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée, les responsables du traitement sont :

- a) La Direction pour l'Immatriculation des Véhicules (DIV), faisant partie de la Direction générale Mobilité et Sécurité routière du Service public fédéral Mobilité et Transports (n° d'entreprise 0308357852), dont le siège est situé City Atrium, rue du Progrès 56 à 1210 Bruxelles (Saint-Josse-ten-Noode) et représentée par Madame Martine INDOT, Directeur général Transport routier et Sécurité routière.
 - La DIV agit comme responsable du traitement en tant, notamment, qu'administration publique qui collecte et communique des données de son répertoire matricule des véhicules.
- b) L'administration communale de la Ville de Bruxelles, dont le siège est établi Boulevard Anspach 6, à 1000 Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent Yvan Mayeur, Bourgmestre et Luc Symoens, Secrétaire de la Ville en exécution d'une décision du Conseil communal du 23 février 2015.
 - La Ville de Bruxelles agit comme responsable du traitement en tant, notamment, qu'administration publique qui reçoit des données de la DIV et qui les traite au sens des termes de la présente convention.

DIV et la Ville de Bruxelles agissent par conséquence en qualité de responsables du traitement en tant qu'organismes qui déterminent les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel (§ 4, article 1^{er} de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée).

3. FOURNISSEUR ET DESTINATAIRE DES DONNÉES

Le fournisseur des données est la DIV, mieux identifiée au point 2.a ci-avant et le destinataire des données est la Ville de Bruxelles, mieux identifié(e) au point 2.b ci-avant et désigné(e) ci-après en cette qualité de « destinataire ».

4. OBJECTIF(S) AVALISÉ(S) PAR LE COMITÉ SECTORIEL POUR L'AUTORITÉ FÉDÉRALE (CSAF)

Sous réserve des conditions éventuelles mentionnées dans l'autorisation du CSAF, les objectifs du destinataire permis par le CSAF pour l'utilisation des données de la DIV sont les suivants :

 L'identification des auteurs des infractions au règlement communal relatif à la taxe sur les incivilités en matière de propreté publique

Tout autre objectif n'ayant pas reçu l'agrément formel du Comité Sectoriel pour l'Autorité Fédérale ne pourra être légitimement utilisé.

5. DONNÉES COMMUNIQUÉES ET MODALITÉS D'EXÉCUTION

Voir, en annexe, l'autorisation 29/2014, datée du 2 octobre 2014, provenant du CSAF institué au sein de la CPVP. Les données sont communiquées via un Web Services.

6. LA SOUS-TRAITANCE

- a) Lorsque le traitement est confié à un sous-traitant, par exemple un service ICT, le responsable du traitement ou, le cas échéant, son représentant en Belgique, doit :
 - 1 ° choisir un sous-traitant qui apporte des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et d'organisation relatives aux traitements;
 - 2 ° veiller au respect de ces mesures notamment par la stipulation de mentions contractuelles;
 - 3 ° fixer dans le contrat la responsabilité du sous-traitant à l'égard du responsable du traitement;
 - 4 ° convenir avec le sous-traitant que celui-ci n'agit que sur la seule instruction du responsable du traitement et est tenu par les mêmes obligations que celles auxquelles le responsable du traitement est tenu en application des dispositions du point c ci-après;
 - 5 ° consigner par écrit ou sur un support électronique les éléments du contrat visés aux 3 ° et 4 ° relatifs à la protection des données et les exigences portant sur les mesures visées aux dispositions du point c ci-après.
- b) Si le destinataire choisit un sous-traitant, un contrat de sous-traitance doit donc être conclu entre eux et une copie de ce document sera transmise au fournisseur (la DIV); ce contrat fera partie intégrante de la présente convention. Le sous-traitant choisit par le destinataire respectera en tous points les termes de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée.
- c) Toute personne agissant sous l'autorité du responsable du traitement ou de celle du sous-traitant, ainsi que le sous-traitant lui-même, qui accède à des données à caractère personnel, ne peut les traiter que sur instruction du responsable du traitement, sauf en cas d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.
- d) En l'absence d'instructions de la part du responsable du traitement et en dehors d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, le sous-traitant s'abstiendra de traiter des données à caractère personnel et ne prendra aucune initiative en la matière.

e) Toute modification substantielle apportée par le destinataire aux mesures de sécurité technique et d'organisation relatives aux traitements doit être signalée au fournisseur (la DIV), comme, par exemple et non exhaustivement, un changement de matériel informatique ou un changement de sous-traitant.

7. RESTRICTIONS ÉVENTUELLES

Aux conditions prévues par les articles 10 et 12 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée, la personne concernée par le traitement de ses données à caractère personnel peut exercer son droit de regard sur ces données ainsi que son droit de rectification de celles-ci. A ces mêmes conditions, elle peut également exercer son droit de suppression ou d'interdiction de l'utilisation desdites données à caractère personnel qui, compte tenu du but du traitement, sont incomplètes ou non pertinentes ou dont l'enregistrement, la communication ou la conservation sont interdits ou encore qui ont été conservées au-delà de la période autorisée.

En pratique, moyennant la preuve de l'identité de la personne concernée et sur base d'une demande datée et signée de sa part, celle-ci peut obtenir, sans frais, auprès du destinataire (dont l'adresse est mentionnée au point 2 b de la présente convention) la communication des données la concernant ainsi que la rectification de ces données si celles-ci se révèlent incomplètes, incorrectes ou excessives. Cette même demande peut être effectuée par courrier électronique à l'adresse suivante : PropretePubliqueDIV@brucity.be

Le destinataire, en cette qualité, doit fournir à la personne concernée au moins les informations suivantes, sauf si cette dernière en est déjà informée :

- a) Les coordonnées complètes du siège administratif du destinataire et, le cas échéant, le nom et l'adresse de son représentant.
- b) Les finalités du traitement.
- c) L'existence d'un droit de s'opposer, sur demande et gratuitement, au traitement des données à caractère personnel la concernant envisagé à des fins de direct marketing; dans ce cas, la personne concernée doit être informée avant que des données à caractère personnel ne soient pour la première fois communiquées à des tiers ou utilisées pour le compte de tiers à des fins de direct marketing.
- d) D'autres informations supplémentaires, notamment :
 - les catégories de données concernées :
 - les destinataires ou les catégories de destinataires ;
 - l'existence d'un droit d'accès et de rectification des données la concernant :

sauf dans la mesure où, compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles les données sont traitées, ces informations supplémentaires ne sont pas nécessaires pour assurer à l'égard de la personne concernée un traitement loyal des données.

e) L'existence du présent protocole d'accord.

Le Registre public des traitements de données à caractère personnel peut être consulté auprès de la Commission de Protection de la Vie Privée (CPVP), rue Haute 139 à 1000 Bruxelles.

8. BASES NORMATIVES

a) Pour la DIV:

- Loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la Circulation routière.
- l'article 6 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules ainsi que son répertoire-matricule créé en vertu de cet arrêté royal.

c) Pour le destinataire :

- Règlement de la Ville de Bruxelles portant une taxe sur les incivilités en matière de propreté publique, adopté en vertu de la loi communale (arrêtéconseil du 19 décembre 2011).
- Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

9. CONDITIONS DE L'ACCORD

- a) En signant le présent accord, chacune des parties s'engage à respecter les conditions et modalités décrites dans l'accord et dans ses annexes éventuelles, notamment la durée de conservation des données à caractère personnel reçues de la DIV qui ne peut excéder celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.
- b) Une demande qui fixe le cadre et l'objet d'un traitement de données à caractère personnel doit être préalablement adressée au Comité Sectoriel pour l'Autorité Fédérale (CSAF). Celui-ci, avant d'octroyer son autorisation, vérifie si la communication de données envisagée est conforme aux dispositions légales et réglementaires. A cette condition seulement, la DIV pourra conclure une convention avec le demandeur visant à la communication de données. L'autorisation du Comité Sectoriel pour l'Autorité Fédérale ainsi que ses conditions éventuelles feront partie intégrante de la convention projetée sous forme d'une annexe écrite.

La DIV se réserve le droit de requérir confirmation de cette autorisation directement auprès dudit comité sectoriel avant toute mise en œuvre de la convention sollicitée.

Cette disposition constitue une condition sine qua non à la conclusion d'une convention de communication de données à caractère personnel entre le fournisseur gu'est la DIV et un destinataire potentiel.

10. MODIFICATIONS DE L'ACCORD

Toute modification apportée au texte et au principe du présent accord fera obligatoirement partie intégrante d'un nouvel accord écrit, approuvé et signé par les deux parties.

11.POINTS DE CONTACT

- a) Pour le destinataire : PropretePubliqueDIV@brucity.be
- b) Pour la DIV: help.div@mobilit.fgov.be
- c) Pour ICT: parking.div@mobilit.fgov.be

12. UTILISATION ET SÉCURISATION DES DONNÉES

 a) Le destinataire a l'obligation de prendre toutes précautions nécessaires afin de garantir la sécurité des données reçues et en est responsable en application des dispositions de la présente convention. Le destinataire a le choix de s'adjoindre un conseiller en sécurité de l'information, responsable de l'exécution

- de la politique de sécurité du destinataire, soit en son sein, soit auprès d'un tiers spécialisé nommément désigné vu que cette personne sera normalement le premier contact en cas de problèmes. Ce conseiller en sécurité peut aussi être choisi au niveau sectoriel pour plusieurs destinataires.
- b) Par la signature de la présente convention, le destinataire s'est assuré que les réseaux auxquels sont connectés les équipements impliqués dans le traitement des données à caractère personnel garantissent la confidentialité et l'intégrité de celles-ci.
- c) Toute autre utilisation des données reçues que celle(s) prévue(s) à la présente convention est strictement interdite et conduit à l'annulation pure et simple de la présente convention en application du point 14 de celle-ci (clause de nullité sanction).
- d) La Direction pour l'Immatriculation des Véhicules (DIV), faisant partie de la Direction générale Mobilité et Sécurité routière du Service public fédéral Mobilité et Transports se réserve le droit de mener des audits et des enquêtes par sondages, au besoin auprès des personnes concernées par le traitement de leurs données à caractère personnel mais aussi auprès du destinataire, afin de contrôler si ce dernier respecte ses engagements vis-à-vis de la présente convention.
- e) Le destinataire des données, en cette qualité, s'engage à accorder à tout moment, un droit de regard à la DIV, à la CPVP et au CSAF ainsi qu'à leurs représentants désignés sur tous les documents considérés comme pertinents pour ces services, et à répondre à toutes leurs questions. Le cas échéant, ces personnes peuvent effectuer une visite ou une consultation sur place, annoncée à l'avance ou non, afin de contrôler le respect des conditions stipulées dans la présente convention dans le chef du destinataire ou de son sous-traitant éventuel.
- f) La DIV et le destinataire, en tant que responsables du traitement, et leurs soustraitants éventuels, prennent les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou non-autorisée, contre la perte accidentelle ainsi que la modification, l'accès et tout autre traitement non-autorisé de données à caractère personnel.
 - Le niveau de protection doit être proportionné à l'état de la technique en la matière, aux frais qu'il engendre, à la nature des données et aux risques potentiels.
- g) Le destinataire ou son sous-traitant éventuel ont l'obligation d'établir un plan de sécurité et de répertorier toute question ou réclamation rèçue relative à la sécurité des données à caractère personnel ; de même, tout incident éventuel doit être répertorié.
 - En cas d'incidents sérieux ou répétitifs quant à la sécurité des données à caractère personnel (violation) dans le chef du destinataire ou de son soustraitant éventuel, ceux-ci doivent être communiqués au fournisseur (la DIV). Ce dernier estime s'il y a lieu d'avertir les autorités judiciaires compétentes, en tenant compte des dispositions pénales prévues aux articles 37 à 43 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée. La notification faite aux autorités judiciaires par le fournisseur de données décrira les conséquences de la violation et les mesures proposées ou prises pour y remédier.

13. DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

- a) La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et prend cours à la date de sa signature par les deux parties.
- b) Elle peut être résiliée par une des parties moyennant un préavis de 3 mois sauf

dispositions expresses indiquées au point 14 de la présente convention (clause de nullité – sanction).

14. CLAUSE DE NULLITÉ - SANCTION

Si les dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée ou si les dispositions de la présente convention ne sont manifestement pas respectées, la DIV, en tant que fournisseur, se réserve le droit d'interrompre, sur le champ et suite aux contrôles qu'elle aura effectués conformément aux points 12.e et 12.f de cette convention, la communication de données au destinataire et lui en notifie les raisons par courrier postal recommandé ou par courrier électronique avec accusé de réception.

De par cette notification, la convention conclue entre le destinataire et la DIV devient nulle et non avenue.

Tous les différends qui trouvent leur origine dans la présente convention et qui ne peuvent être résolus aux termes de celle-ci sont du ressort des tribunaux de Bruxelles.

15. ANNEXES

Toute annexe pourra décrire, au besoin et dans le détail, la portée de la collaboration, la durée éventuelle du projet, les conditions à remplir et moyens à mettre en œuvre par chacune des parties.

En annexe de la présente :

- L'autorisation du Comité Sectoriel pour l'Autorité Fédérale au sujet de la présente convention.

16. PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Le traitement des données ainsi recueillies s'effectuera conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et à ses arrêtés d'application, modifiée par la loi du 11 décembre 1998 transposant la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Le destinataire s'engage à n'utiliser les données reçues de la DIV que pour la(les) finalité(s) et à la(aux) condition(s) décrite(s) dans l'autorisation du CSAF.

17.TRANSPARENCE

- a) Les parties concernées par la convention ainsi conclue marquent leur accord pour que celle-ci figure intégralement sur le site Internet du SPF Mobilité et Transports, dénommé <u>www.mobilit.fgov.be</u>.
- c) Des exemplaires « papiers » de cette convention sont également disponibles sur simple demande écrite à la DIV ou au destinataire aux adresses postales indiquées aux points 2.a et 2.b de la présente convention ou aux adresses électroniques «help.DIV@mobilit.fgov.be » ou « PropretePubliqueDIV@brucity.be ».

18. DIFFÉRENCES INTERPRÉTATIVES DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Les parties contractantes s'engagent à trouver une solution aux difficultés qui pourraient surgir quant aux différences d'interprétation de la présente convention, de ses annexes et de ses avenants. En cas de situation conflictuelle générée par des différents sur l'interprétation de cette convention, avantage sera toujours accordé à la résolution du CS

Fait à Bruxelles, le-11/03/205en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu un exemplaire.

Pour la Ville de Bruxelles,

Pour la DIV,

Yvan Mayeur Bourgmestre Martine INDOT Directeur général

Transport routier et

Sécurité routière

Luc Symoens Secrétaire de la Ville



Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale

Délibération AF n° 29/2014 du 2 octobre 2014

Objet: Demande d'autorisation de communication de données dans le cadre d'une convention entre la Ville de Bruxelles et la Direction générale Mobilité et Sécurité routière du SPF Mobilité et Transports (AF-MA-2014-044)

Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après LVP), en particulier les articles 31 bis et 36 bis ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée;

Vu la demande de la Ville de Bruxelles reçue le 11/06/2014;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Fedict en date du 19/09/2014;

Vu l'avis technique et juridique reçu le 01/10/2014;

Vu le rapport de Madame Anne Junion;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 02/10/2014:

CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

- Le demandeur sollicite la communication électronique de données personnelles en provenance de la Direction circulation routière – DIV du SFP Mobilité et transport (ci-après la DIV ») en vue de l'application de la taxe communale sur les incivilités en matière de propreté publique instituée par l'Arrêté-Conseil du 19 décembre 2011.
- 2. La Ville de Bruxelles voudrait identifier les contrevenants grâce aux informations demandées, sur base des constatations des agents assermentés. Ces derniers constatent occasionnellement des « flagrants délits » de salissure de la voie publique depuis un véhicule (jet de déchets par les fenêtres, dépôts clandestins,...). Ces constatations sont transmises aux responsables du service Verbalisation de la Cellule Propreté Publique de la Ville de Bruxelles.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. RECEVABILITE

- 3. En vertu de l'article 36bis de la LVP, « toute communication électronique de données personnelles par un service public fédéral ou par un organisme public avec personnalité juridique qui relève de l'autorité fédérale, exige une autorisation de principe (du comité sectoriel compétent) ».
- 4. Il incombe au Comité de vérifier « que ladite communication, d'une part, est nécessaire à la mise en œuvre des missions confiées, par ou en vertu de la loi, à l'autorité fédérale demanderesse et, d'autre part, que cette communication, en ses divers aspects, est compatible avec l'ensemble des normes en vigueur en matière de protection de la vie privée en ce qui concerne le traitement de données personnelles » (Doc. Parl. 50, 2001-2002, n° 1940/004).
- 5. La DIV, qui fait partie du Service public fédéral Mobilité et Transport, transmettra des données à caractère personnel par voie électronique au service Verbalisation de la Cellule Propreté Publique de la Ville de Bruxelles. Le règlement de la Ville de Bruxelles portant une taxe sur les incivilités en matière de propreté publique¹ a été adopté en vertu de la loi communale. Le recouvrement de la taxe est réglé conformément à la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

¹ Arrêté-Consell du 19 décembre 2011

6. Le Comité est dès lors compétent.

B. QUANT AU FOND

1. Principe de finalité

- 7. L'article 4, §1, 2° de la LVP n'autorise le traitement de données à caractère personnel que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et les données ne peuvent en outre pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités.
- 8. Les données sollicitées sont destinées à identifier les auteurs des infractions au règlement communal relatif à la taxe sur les incivilités en matière de propreté publique. Ce règlement est établi en vertu des pouvoirs communaux conférés par la nouvelle loi communale.
- 9. En outre, les données permettront, le cas échéant, à la cellule médiation de la Ville de proposer une médiation dans certains cas. Cette médiation interviendrait toutefois en dehors de toute considération relative à la perception de la taxe et a uniquement pour objet de trouver des solutions amiables à des problèmes de tout type et qui surviennent dans la commune.
- 10. La loi BCV dispose en son article 5 ce qui suit :

« La Banque-Carrefour a pour objectif, d'une part, d'assurer la traçabilité des véhicules (...) et, d'autre part, d'identifier à tout moment leur propriétaire, le demandeur et le titulaire de leur immatriculation, ainsi que de retrouver les données concernant leur homologation afin de : (...)

11° permettre la possibilité d'imposer des sanctions administratives ; (...) ».

- 11. Or, la présente demande ne concerne pas l'imposition d'une sanction administrative mais bien d'une taxe.² De plus, l'article 5 ne prévoit aucune hypothèse relative à l'accès des données de la DIV à des fins d'établissement d'une taxe ou de médiation.
- 12. Toutefois, dans l'appréciation de la compatibilité, il faut tenir compte de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et règlementaires applicables (voy. Article 4, §1, 2° de la LVP).
- 13. En outre, en vertu de l'article 18 de la loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des véhicules (ci-après, « loi BCV »), « l'accès aux autres données de la Banque-

² Une demande dont la finalité serait l'imposition de sanctions administratives donnerait donc lieu en principe à une autorisation, comme c'est le cas par exemple dans la délibération 18/2014 du Comité.

Carrefour nécessite une autorisation préalable du comité sectoriel. Avant de donner son autorisation, le comité sectoriel vérifie si cet accès est conforme à la présente loi, à ses arrêtés d'exécution et à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Cette autorisation est accordée par le comité sectoriel :

1° aux autorités publiques belges pour les informations qu'elles sont habilitées à connaître par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ;

2° aux institutions et aux personnes physiques ou morales pour les informations nécessaires à l'accomplissement de tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ou de tâches reconnues explicitement comme telles par le comité sectoriel ;

[...]

- 14. De plus, parmi les hypothèses de l'article 5, sont mentionnées la protection de l'environnement, l'imposition de sanctions administratives, la perceptions des taxes et redevances de roulage, ou la poursuite d'infractions pénales.
- 15. Pour ces raisons, le Comité conclut que la finalité d'identification des auteurs des infractions au règlement communal relatif à la taxe sur les incivilités en matière de propreté publique n'est pas incompatible avec les finalités pour lesquelles les données de la DIV sont collectées. En effet, ce règlement est établi en vertu des pouvoirs communaux conférés par la nouvelle loi communale. Par contre, le Comité considère que la finalité de médiation n'est pas compatible avec les finalités pour lesquelles les données de la DIV sont collectées.

2. Principe de proportionnalité

a) Nature des données

- 16. L'article 4, §1, 3° de la LVP dispose que les données doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.
- 17. La Ville de Bruxelles souhaite obtenir le nom du propriétaire du véhicule, son adresse complète ainsi que son numéro de registre national.
- 18. Ces données permettront au demandeur d'établir une taxe à l'égard de la personne désignée dans le règlement sur les incivilités en matière de propreté publique.

- 19. S'agissant du numéro d'identification du Registre national, le Comité constate que la Ville de Bruxelles est déjà autorisée à l'utiliser pour la gestion interne des fichiers et des traitements qu'elle est tenue de réaliser en exécution d'obligations légales et pour les échanges d'informations avec les autorités publiques et les organismes autorisés à utiliser le numéro du Registre national sur base de l'arrêté royal du 30 août 1985 autorisant les administrations communales à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques. Elle est également autorisée à consulter la base de données de Registre national. Le demandeur précise que ce numéro va notamment permettre, par une consultation de la base de données, d'éventuellement retrouver l'adresse actuelle du titulaire de l'immatriculation et d'éviter les erreurs en cas d'homonymie. Le Comité attire l'attention du demandeur sur le fait que l'accès par des agents communaux à la base de données du registre national et la consultation des informations qu'elle contient ou de certaines de ces informations, ne peuvent se faire que dans les strictes limites fixées par ou en vertu de la loi, en ce compris, lorsqu'elles sont nécessaires, les autorisations du Comité sectoriel du Registre national qui régissent un tel accès. ³
- 20. Le Comité considère donc que les données demandées peuvent être transmises au demandeur et sont adéquate, pertinentes, et non excessives au regard des finalités poursuivies.
- 21. De plus, le Comité attire l'attention sur le fait que les données recueillies sont susceptibles d'être considérées comme des données judiciaires, telles que visées dans la LVP, si elles sont collectées ou traitées afin d'être utilisées pour introduire une affaire en justice, qu'elles peuvent donner lieu à des sanctions administratives ou si elles ont trait à des suspicions d'infractions.
- 22. Il est dès lors recommandé que le demandeur respecte les conditions particulières relatives à ce type de traitements. Ces conditions sont mentionnées à l'article 25 de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la LVP. En vertu de cet article, le responsable doit désigner clairement les catégories de personnes ayant accès aux données et leur fonction doit être décrite précisément. La liste des catégories de personnes doit être tenue à la disposition de la Commission de la protection de la vie privée (ci-après la Commission). Le responsable doit en outre veiller à ce que ces personnes désignées soient tenues, par une obligation légale, statutaire ou contractuelle, au respect du caractère confidentiel des données.
- 23. A la lumière de ces éléments et explications, le Comité conclut que les données dont le demandeur sollicite la communication sont conformes à l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

³ La Ville de Bruxelles pourra notamment adresser une demande d'adhésion à l'autorisation générale du Comité registre national n°13/2013 du 13 février 2013.

b) Délai de conservation des données

- 24. En ce qui concerne le délai de conservation des données, le Comité rappelle que les données ne peuvent être collectées au-delà de la durée nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles ont été collectées (article 4, §1, 5° de la LVP).
- 25. Les bénéficiaires de la présente délibération souhaitent conserver les données pour une durée de 5 ans, qui correspond à la prescription de la taxe communale.⁴
- 26. Le Comité considère donc que la durée de conservation proposée est conforme à l'article 4, §1, 5° de la LVP. Le Comité fait également remarquer qu'en pratique, il convient de faire une distinction entre différents modes de conservation dans le temps. Le traitement d'un dossier en cours requiert une conservation de données de manière telle que celles-ci soient disponibles et accessibles normalement aux fonctionnaires chargés de la gestion du dossier. Dès qu'un dossier peut être archivé, le mode de conservation choisi ne doit conférer aux données qu'une disponibilité et une accessibilité limitées. Dès que la conservation n'est plus utile, les données ne peuvent plus être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées.

c) Fréquence de l'accès et durée de l'autorisation

- 27. Le demandeur souhaite disposer d'un accès permanent. Le Comité constate que cela est approprié vu les finalités recherchées, et vu que la cellule de verbalisation procède quotidiennement à l'enrôlement de la taxe en cause.
- 28. Une accès pour une durée indéterminée est également demandée. Les missions du demandeur ne sont en effet pas fixées dans le temps. Le Comité estime donc qu'une autorisation d'une durée indéterminée, en vue de la réalisation des finalités indiquées, est appropriée.

d) Destinataires et/tiers auxquels les données sont communiquées

29. Les données reçues de la DIV seront traitées en interne par la cellule verbalisation. Dans certains cas, le demandeur souhaite que la cellule verbalisation puisse communique les données au service médiation à sa demande pour identifier des détenteurs de véhicules et proposer une

⁴ L'article 12 de la loi du 24.12.1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales rend applicable à la matière des taxes communales les articles 443bls et ter du Code des impôts sur les revenus qui prévoit un délai de prescription de 5 ans.

médiation. Pour les raisons exposées aux points 11 et suivants, le Comité ne peut toutefois autoriser le transfert de ces données au service médiation.

30. Le Comité souligne que, comme cela est rappelé au point 23 de la présente délibération, les destinataires de la présente délibération doivent tenir à la disposition de la Commission une liste des personnes ayant accès aux données de la DIV.

3. Principe de transparence

- 31. Le Comité rappelle Le Comité rappelle qu'un traitement de données loyal est un traitement qui se fait de manière transparente. L'obligation d'information au sens de l'article 9, § 2 de la LVP constitue une des pierres d'angle d'un traitement transparent.
- 32. En l'espèce, les traitements de données envisagés seront cependant effectués en vue de l'application de dispositions prescrites par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. En vertu de l'article 9, § 2, 2ème alinéa, b) de la LVP, une dispense de l'obligation d'information s'applique dans une telle situation. Cette dispense n'empêche toutefois pas que le Comité puisse s'assurer que des garanties appropriées existent pour la protection des droits fondamentaux des personnes concernées.
- 33. A cet égard, le Comité prend note que sur le courrier accompagnant l'invitation à payer adressée au redevable, il est indiqué que les données de ce dernier ont été obtenues par le biais de sa plaque d'immatriculation.

4. <u>Sécurité</u>

a) Au niveau du demandeur

34. Il ressort des documents communiquées par le demandeur que ce dernier dispose d'un conseiller en sécurité de l'information ainsi que d'une politiquer de sécurité générale et d'un plan en application de celle-ci. Le Comité en prend acte.

b) Au niveau de la DIV

35. Il ressort des documents dont dispose le Comité que la DIV dispose d'un conseiller en sécurité, ainsi que d'une politique de sécurité générale. Le Comité en prend acte.

PAR CES MOTIFS,

Le Comité

autorise la Ville de Bruxelles a obtenir les données demandées aux conditions fixées par la présente délibération et aussi longtemps que celles-ci sont respectées ;

décide qu'il se réserve le droit, à intervalles réguliers, de vérifier la mise en œuvre effective et durable de mesures de sécurité techniques et organisationnelles conformes à l'état de la technique et de nature à couvrir adéquatement les risques en présence pendant toute la durée de l'autorisation. A cet égard, le Comité enjoint le demandeur à lui notifier tout changement pertinent dans la sécurisation des traitements autorisées.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Stefan Verschuere

Pour copie certifiée conforme :

Patrick Van Wouwe,

L'administrateur f.f. 24.10.2014